

TABLE DES MATIERES

1. *PRESENTATION*
2. *RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR*
3. *QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT*
4. *COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?*
 - 4.1 *QUI PEUT SOLLICITER L'INSCRIPTION ?*
 - 4.2 *QUI ACCEPTE L'INSCRIPTION ?*
5. *CHANGEMENT D'ECOLE*
 - 5.1 *GENERALITES*
 - 5.2 *DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE PREMIER DEGRE*
6. *FREQUENTATION SCOLAIRE*
 - 6.1 *LA PRESENCE A L'ECOLE*
 - 6.1.1 *OBLIGATIONS POUR L'ELEVE*
 - 6.1.2 *ABSENCES*
 - 6.1.2.1 *Notion de demi-jour d'absence*
 - 6.1.2.2 *Motifs légitimes permettant les absences*
 - 6.1.2.3 *Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement*
 - 6.1.3 *VALIDITE DU JUSTIFICATIF*
 - 6.1.4 *PREVENTION DU DECROCHAGE SCOLAIRE*
 - 6.1.5 *QUALITE D'ELEVE REGULIER*
 - 6.1.6 *DISPOSITION PARTICULIERE POUR L'ELEVE MAJEUR*
 - 6.1.7 *IMPACT DES ABSENCES INJUSTIFIEES SUR LES EVALUATIONS*
 - 6.2 *RETARDS*
 - 6.3 *LICENCIEMENTS*
 - 6.4 *PARTICULARITE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE*
7. *LA VIE AU QUOTIDIEN*
 - 7.1 *LES DOCUMENTS SCOLAIRES*
 - 7.2 *L'ORGANISATION SCOLAIRE*
 - 7.2.1 *L'accès au bâtiment*
 - 7.2.2 *Horaire de la journée d'école*
 - 7.2.3 *Organisation des repas*
 - 7.2.4 *Organisation des récréations*
 - 7.2.5 *La fin de journée*
 - 7.2.6 *Organisation des études*
 - 7.2.7 *Accès aux locaux informatiques*

7.3 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

7.3.1 *Respect de soi*

7.3.2 *Respect des autres*

7.3.2.1 *Interdictions*

7.3.2.2 *Objets interdits*

7.3.2.3 *Objets dont l'usage est interdit dans les bâtiments*

7.3.2.4 *Objets dont l'usage est interdit dans l'enceinte de l'école*

7.3.2.5 *Protection de la vie privée et droit à l'image*

7.3.3 *Respect des lieux*

7.3.4 *Respect de l'autorité*

7.3.5 *Stages*

7.4 LES ASSURANCES

7.4.1 *L'assurance responsabilité civile*

7.4.2 *L'assurance « accidents »*

7.4.3 *L'assurance incendie*

8. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

8.1 *Qui peut prendre des sanctions ?*

8.2 *Les sanctions*

8.2.1 *Tenue excentrique ou inconvenante*

8.2.2 *Confiscation d'objets non-admis*

8.2.3 *Travail obligatoire à domicile (punition écrite)*

8.2.4 *Retenues*

8.2.5 *Contrat de comportement*

8.2.6 *Exclusion temporaire dans l'école ou à domicile*

8.2.7 *Le conseil de discipline*

8.2.8 *L'exclusion définitive*

8.2.8.1 *Liée à la fréquentation*

8.2.8.2 *Liée au comportement*

8.2.8.3 *Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus d'inscription*

8.2.8.3.1 *Convocation à l'audition*

8.2.8.3.2 *Ecartement provisoire*

8.2.8.3.3 *Conseil de classe*

8.2.8.3.4 *Décision*

8.2.8.3.5 *Aide à la réinscription dans un autre établissement*

8.2.8.3.6 *Recours*

8.2.8.3.7 *Aide du CPMS*

8.2.8.3.8 *Accrochage scolaire*

9. LA SANTE A L'ECOLE

9.1 *Caractère obligatoire*

9.2 *Refus*

9.3 *Interdiction de fumer*

10. DISPOSITIONS FINALES

11. ACCORD DE L'ELEVE ET DE SES PARENTS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR(01/09/2020)

1. PRESENTATION

Ce règlement d'ordre intérieur est celui de :

INSTITUT NOTRE-DAME
Enseignement secondaire ordinaire
Rue de l'Eglise St Philippe 10 A
5600 PHILIPPEVILLE

Tél. 071/66.61.61

Fax. 071/66.75.45

Email : d.decolnet@ind-philippeville.be / j.devriendt@ind-philippeville.be

Son champ d'application s'étend de l'école à toutes les activités organisées par l'école, dans et en dehors de l'établissement. Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

2. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

La mission de l'école est quadruple :

- Développer la personne de chaque élève
- Former des acteurs économiques et sociaux
- Former des citoyens
- Favoriser l'émancipation sociale

Pour accomplir cette mission, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement de la personne.
- Chacun puisse faire sienne des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

De plus, l'école, au travers de son projet d'établissement, tient à mettre en avant 6 valeurs essentielles à l'épanouissement de chacun :

- La bienveillance
- La valorisation
- La confiance en soi
- La responsabilisation
- Le respect
- La persévérance

Ce règlement vise également à mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'aboutissement de ces valeurs.

Tout ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de s'épanouir en

respectant l'autre. Le règlement d'ordre intérieur est destiné à servir de base d'action à partir de l'année scolaire 2020-2021. Ce document peut être revu chaque année en fonction de nouvelles consignes qui nous parviendraient.

3. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

ASBL : POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT NOTRE-DAME ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET SECONDAIRE
RUE DE L'EGLISE Saint Philippe, 10A
5600 PHILIPPEVILLE

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

4. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

4.1. QUI PEUT SOLLICITER L'INSCRIPTION ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement des études
4. Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (*Cfr. Article 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997*).

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante, et cela dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Tout élève mineur est réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Par contre, pour les élèves majeurs, l'article 76 du décret « missions », tel que modifié par le décret du 5 juillet 2000 prévoit l'obligation de se réinscrire annuellement auprès de l'établissement fréquenté précédemment. Pour un élève majeur soit au 1^{er} septembre ou qui atteint l'âge de 18 ans durant l'année scolaire en cours, il lui sera demandé de signer un contrat d'élève majeur qui spécifie les droits et les devoirs de l'élève au sein de notre établissement. Le refus de signer ce document entraîne soit le refus d'inscription de l'élève majeur en début d'année, soit sa non réinscription pour la rentrée qui suit l'année en cours suivant les modalités de l'article 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997.

En outre, aux 1ers et 2èmes degrés de l'enseignement secondaire, l'inscription du majeur est subordonnée à l'élaboration d'un projet de vie scolaire et professionnel. L'élève majeur inscrit au 1^{er} ou 2^e degré, est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Enfin, **quel que soit le degré**, pour être inscrit, l'élève majeur doit signer, avec le chef d'établissement, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatifs, pédagogique et d'établissement, ainsi que dans le règlement des études et d'ordre intérieur.

4.2. QUI ACCEPTE L'INSCRIPTION ?

Le directeur de l'école ou toute autre personne mandatée par le Pouvoir Organisateur. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

5. CHANGEMENT D'ECOLE

5.1 GENERALITES.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur et est adressée au chef d'établissement.

5.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE PREMIER DEGRE.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30

septembre, sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la 3e étape du Continuum pédagogique visé à l'article 13 du décret « Missions » :

1. Un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;
2. Après le 30 septembre, un élève non visé au 1 qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire.

Exceptions :

En vertu de l'article 79, §§ 4 et 5 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, §4 par dérogation aux §§2 et 3, alinéa 2, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants :

- 1° le changement de domicile ;
- 2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève, de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi
- 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- 8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève un changement d'établissement au cours du premier degré peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à 10 jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au ministre chargé de l'enseignement obligatoire ou

son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

Enfin, lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

6. FREQUENTATION SCOLAIRE

Sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

6.1 LA PRESENCE A L'ECOLE

6.1.1. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages,) en lieu avec le projet pédagogique de l'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. La dispense de participation à certains cours spécifiques (éducation physique, natation,...) est soumise à la présentation d'un certificat médical. L'exemption d'un cours ne dispense cependant pas l'élève d'y être présent. Un élève qui serait dispensé pour une plus longue période, voire pour l'année, devra effectuer un travail. (voir plus loin,)

6.1.2. Absences

Toute absence doit être signalée à l'école (071 66 61 61) avant 8H30.

6.1.2.1. Notion de demi-jour d'absence.

Dans l'enseignement secondaire, est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée :

1° L'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.

2° L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

6.1.2.2. Motifs légitimes permettant de justifier les absences.

En vertu de l'Article 9, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour.

6° La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

8° Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineure, une autorisation des parents.

6.1.2.3 Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'Article 9, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014 sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de **12 au cours d'une même année scolaire**.

6.1.3. Validité du justificatif

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours** et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

6.1.4. Prévention du décrochage scolaire.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés au point 6.1.3 est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le gouvernement.

Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires de l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention de l'absence.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^e et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur moyennant l'accord préalable des coordonateurs du service de médiation scolaire ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

6.1.5. Qualité d'élève régulier

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de **20** demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et devient élève régulièrement inscrit. Un contrat d'objectifs pédagogiques sera conclu entre l'élève et l'établissement. Au terme de l'année scolaire mais avant le 30 mai, un conseil de classe extraordinaire sera réuni pour statuer sur le respect de ce contrat. Si l'avis du conseil de classe est positif, l'élève pourra présenter ses examens et obtenir la sanction des études. Si l'avis est négatif, l'élève ne récupère, dès lors, pas son statut d'élève régulier. Il perd son droit à la sanction des études pour l'année en cours, ne peut pas passer ses examens et devra recommencer son année.

6.1.6 Disposition particulière pour l'élève majeur

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.

6.1.7. Impact des absences injustifiées sur les évaluations

La conséquence d'une absence injustifiée sur l'évaluation (interrogation, bilan, examen...) se solde par un zéro pour l'évaluation concernée, voir règlement des études, (3.4.1)

6.2. RETARDS

En cas de retard prévisible, les parents doivent informer l'école avant 8h30

En cas d'arrivée tardive avant 9h00, l'élève se rend directement en classe et expose le motif du retard au professeur qui consigne l'arrivée tardive et son motif sur cabanga. Après 9h00, l'élève en retard se présente au secrétariat et expose le motif à la secrétaire des élèves qui encode l'arrivée et le motif sur Cabanga. Tout retard au-delà de la première heure de cours sera notifié sur cabanga par le professeur.

6.3. LICENCIEMENTS

Les sorties : en aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement sauf :

- lorsque l'élève n'a plus cours en fin de journée **pour autant qu'il en ait été prévenu au plus tard la veille** (exemple : en cas d'absence prévue d'un professeur) **et** qu'il dispose de l'autorisation des parents ou qu'il soit majeur. Cette autorisation permet à l'élève de rentrer directement chez lui, et en aucun cas de traîner en ville. **CE TYPE D'AUTORISATION NE CONCERNE PAS LES ELEVES DU PREMIER DEGRE.**
- Cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la direction.
- Si l'élève rentre dîner chez lui (élève habitant Philippeville et ayant l'autorisation).
- Les élèves de 7^{ème} professionnelle qui bénéficient d'un statut particulier sous certaines conditions à respecter impérativement, lesquelles leur sont exposées en début d'année scolaire.
- S'il est malade et qu'un responsable légal, préalablement contacté par le secrétariat de l'école, est en mesure de venir le chercher.

6.4. PARTICULARITE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse. Ces tâches feront l'objet d'évaluations.

7. LA VIE AU QUOTIDIEN

7.1. LES DOCUMENTS SCOLAIRES

Le journal de classe et tous les documents scolaires doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS. Il faut conserver soigneusement le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, les devoirs, exercices faits en classe, etc. L'école conserve les examens.

L'élève doit tenir son journal de classe en ordre en y notant de manière complète, l'objet de chaque cours, et toutes les tâches à faire à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne aussi l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires.

Les professeurs (titulaires) veilleront à un contrôle au minimum mensuel du journal de classe et les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du contenu (une fois par semaine minimum).

7.2. L'ORGANISATION SCOLAIRE

7.2.1 L'accès au bâtiment

L'établissement est ouvert de 7H45 à 16H30.

L'accès au bâtiment se fait par le boulevard de l'Enseignement (grande porte). Sans autorisation, l'élève ne peut rester dans les bâtiments (classes, couloirs). Aux récréations, il quitte le local de cours, évacue les couloirs et se rend à l'extérieur. Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} se rangent aux

endroits prévus et attendent l'arrivée de leur professeur, les autres se rendent directement dans leur local où leur professeur les attend. Pour tous, **LE RETOUR AU CALME S'IMPOSE DES LE FRANCHISSEMENT DE LA PORTE D'ENTREE.**

7.2.2. Horaire de la journée d'école

	Pour les 1, 2, 3	Pour les 4, 5, 6, 7
Ouverture de l'école	7h45	
Cours	8h30 - 10h10	8h30 - 11h00
Récréation	10h10 - 10h35	11h00 - 11h25
Cours	10h35 - 12h15	11h25 - 13h05
Temps de midi	12h15 - 12h55	13h05 - 13h45
Cours	12h55 - 15h25 (16h15 en 3 ^{ème})	13h45 - 16h15

Le mercredi, les cours se donnent pour tous les élèves de 8h25 à 12h00 avec une récréation de 10h05 à 10h20.

Lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours, sauf autorisation d'un professeur, les élèves restent calmement dans leur classe. Si un changement de local est nécessaire, il s'effectue dans le calme et par le trajet le plus direct.

7.2.3 Organisation des repas

- soit l'élève habite Philippeville et il peut rentrer dîner **à domicile**. A cet effet, les parents remplissent et signent l'autorisation en début d'année.
- soit l'élève n'est pas domicilié à Philippeville. Dans ce cas, il reste à l'école. Le repas se prend au restaurant.
- A la fin du repas, **les élèves débarrassent leur table et utilisent les poubelles prévues pour le tri des déchets.**

7.2.4 Organisation des récréations

Au début des récréations et du temps de midi, les élèves quittent le local de cours, **qui sera fermé à clé par le professeur.** Ils évacuent en bon ordre et le plus rapidement possible les couloirs pour se rendre tantôt à la cour de récréation, tantôt au restaurant. Sauf autorisation, il n'est nullement permis de séjourner alors dans les couloirs ou dans les salles de cours. Sauf avis contraire des éducateurs, les récréations se déroulent à l'extérieur. A la fin de la récréation et du temps de midi, les élèves de 1^{ère} année se mettent en rang devant le nouveau bâtiment. Les élèves de 2^{ème} année se rangent dans la cour. Ils attendent calmement leur professeur avant de regagner tous leur classe accompagnés par ce dernier. Pour les élèves du 2^{ème} et du 3^{ème} degrés, ils rejoignent directement leur classe dans le calme. Leur professeur les y attend.

7.2.5. La fin de journée

En fin de journée, les élèves quittent le local de cours, qui sera fermé à clé par le professeur. Ce dernier aura préalablement pris la précaution de faire effectuer la charge aux élèves (balayage, chaises sur les bureaux et nettoyage du tableau), de fermer les fenêtres et d'éteindre la lumière.

7.2.6 Organisation des études

Les études ont lieu dans la salle d'étude ou dans le restaurant lorsqu'il n'est pas utilisé pour les repas. C'est un lieu où le silence est de rigueur. Dès qu'un élève aura terminé son travail scolaire, il devra s'occuper en silence.

Les études ont lieu lorsqu'un cours n'est pas donné ; l'absence volontaire à l'heure d'étude est pénalisée au même titre qu'une absence à une heure de cours.

Pour l'étude de 15h30 à 16h15 qui concerne les élèves du premier degré, la présence pour les inscrits est obligatoire, les élèves sont priés d'être ponctuels.

7.2.7. Accès aux locaux informatiques

Les locaux informatiques sont uniquement accessibles aux élèves si ceux-ci sont accompagnés d'un professeur ou d'un éducateur.

7.3. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

7.3.1 Respect de soi

L'élève se présente dans une tenue correcte et décente. Tout signe extérieur (coiffure, vêtements, sigle, tatouage, ...) de racisme, xénophobie, sexisme, ... est interdit.

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc...) quand il entre dans l'enceinte de l'école (et donc y compris dans la cour), mais également lors des stages et des activités sportives.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur le lieu de stage, de participer à un concours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

L'école n'impose pas l'uniforme, mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue adéquate et correcte. La direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue et en préviendra les parents.

Les piercings discrets sont tolérés, mais engagent la responsabilité personnelle des élèves qui les portent.

7.3.2. Respect des autres

La correction, la courtoisie, le respect mutuel sont de mise entre les membres de la communauté éducative (élèves, professeurs, éducateurs, direction, et personnel d'entretien).

7.3.2.1. Interdictions

De manière générale, les élèves s'interdiront toute attitude, acte, parole, pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique d'autrui : ceci concerne non seulement les manquements graves (violence, racket.....) pouvant donner lieu à une exclusion immédiate et définitive de l'établissement, mais aussi les médisances, les calomnies, les termes injurieux ou blessants, les lancers de projectiles, les bousculades, les brimades, les bagarres, ... Ceci concerne également les « blogs », qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une action en justice.

La mixité peut apporter beaucoup, notamment une meilleure connaissance du caractère de l'autre

et de ses réactions. Une école n'est pas n'importe quel endroit : la plus grande réserve dans l'expression des sentiments est exigée. Autrement dit, ce qui peut être toléré dans la vie privée ne peut être accepté dans la cour de récréation, dans un local de classe.

Tout commerce entre élèves est interdit.

De même, les récoltes d'argent liées à un événement particulier (marches parrainées, opérations de type humanitaire, vente d'objets au profit d'associations,...) sont soumises à l'approbation de la direction.

Toute tentative de récolte d'argent ou de biens quelconques sous la contrainte ou la menace peut être sanctionnée par une exclusion définitive.

Il est interdit

- de fumer dans l'établissement **et aux abords de celui-ci**
- d'organiser des jeux dangereux
- de manger et boire durant les cours, sauf en cas de forte chaleur et moyennant l'autorisation du professeur
- de détenir, consommer et vendre au sein de l'établissement ou à ses alentours, des substances stupéfiantes ainsi que des boissons alcoolisées ou d'en avoir consommé avant l'arrivée à l'école.
- L'introduction, la détention ainsi que la consommation au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdites et est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police, tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève.

7.3.2.2. Objets interdits

Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin n'ont pas leur place au sein d'un établissement scolaire. La détention d'arme (réelle ou fictive) ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin peut donner lieu à une exclusion immédiate et définitive.

Les objets de valeur

7.3.2.3. Objets dont l'usage est interdit dans les bâtiments

Les objets tels que GSM, MP3, tablettes personnelles, IPod, caméra, appareil photo, ... ne peuvent pas être utilisés à l'intérieur des bâtiments (et donc en classe), sauf autorisation explicite de l'enseignant pour la durée de son cours. Il est également interdit de prendre des photos de qui que ce soit sans un but pédagogique, avec l'autorisation du professeur et de la personne photographiée (voir ci-dessous le point 7.3.2.5 Droit à l'image)

L'école décline par ailleurs toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration, le vol, ... de ces différents appareils. Seule la police est compétente en la matière. La dégradation accidentelle de ces appareils relève d'une police d'assurance personnelle et n'engage pas l'école.

7.3.2.4. Objets dont l'usage est interdit dans l'enceinte de l'école

Briquet, allumettes, ...

7.3.2.5. Protection de la vie privée et droit à l'image.

Il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux,...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- d'utiliser le nom de l'école ou tout intitulé pouvant faire référence de près ou de loin avec l'Institut Notre-Dame de Philippeville (tel que '-IND', '-IND Phil', etc...) pour créer un compte numérique sur les réseaux sociaux ou sur Internet sans avoir introduit une demande et obtenu l'autorisation explicite du Pouvoir Organisateur ou d'un de ses représentants légaux (équipe de direction).

Toute atteinte dont serait victime, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire, sera susceptible d'une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, et ce, y compris, à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7.3.3. Respect des lieux

Chacun est bien entendu responsable du bon état général et de la propreté du mobilier et du matériel qui lui sont confiés (bancs, armoires individuelles, par exemple), mais il a également un rôle essentiel à jouer dans le maintien et l'amélioration des lieux de travail et de commodités collectives, mais aussi de l'environnement général, notamment en veillant au tri des déchets.

Tous les projets individuels ou collectifs allant en ce sens seront encouragés.

Sur le plan de la responsabilité, chacun veillera :

- Au matériel qui lui est confié ;
- A la propreté et à l'ordre dans les locaux (classes, restaurant, salle d'étude,...), les couloirs, les toilettes et aussi les zones extérieures (cour de récréation, sentiers, pelouses, ...)
- Au respect des consignes spécifiques à ces différents lieux et notamment le fait de ne jamais rien jeter au sol (utiliser systématiquement les poubelles dans les classes, à la cour de récréation, dans les toilettes). Les manquements flagrants ou répétés à ces principes feront l'objet de travaux d'intérêt collectif. Dans ce même état d'esprit, les dégradations intentionnelles feront l'objet d'une sanction. Celle-ci n'exclura pas la

possibilité d'un dédommagement matériel.

- Les dégradations, particulièrement celles concernant la sécurité (alarme incendie, extincteurs, ...) feront l'objet de sanctions disciplinaires et pourront, si besoin est, faire l'objet d'un dédommagement sous forme matérielle et/ou sous forme de temps consacré à la remise en état des lieux. Toutefois, s'il s'agit d'un fait accidentel, l'auteur doit immédiatement et spontanément se faire connaître. Dans ce cas, les faits ne feront pas l'objet d'une sanction disciplinaire, mais pourront faire l'objet d'un dédommagement sous forme matérielle ou sous forme de temps consacré à la collectivité.
- Aucune affiche ne peut être apposée sur les panneaux prévus à cet effet, sans l'autorisation de la direction.

7.3.4. Respect de l'autorité

L'autorité n'est pas un but en soi. Elle n'est qu'un moyen au service de ceux sur qui repose la responsabilité de l'organisation de la vie en collectivité.

Tout membre du personnel (Direction, professeurs, éducateurs, personnel ouvrier) a droit au respect à l'école et en dehors de celle-ci.

Il est de son devoir de contribuer au bien de tous en intervenant, voire même en sanctionnant, lorsqu'il est le témoin d'un manquement, de la part d'un élève, dans l'établissement ou sur le chemin de l'école. Le devoir de l'élève est alors de tenir compte de cette intervention.

7.3.5. Stages

Toutes les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application sur les lieux de stage. Une absence lors d'un jour de stage doit être signalée à la fois sur le lieu de stage et à l'école.

7.4. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la personne responsable de l'élève au moment de l'accident. *(Cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)*

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

7.4.1 L'assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par « assuré » il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

7.4.2. L'assurance « accidents »

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

Cette assurance ne couvre pas les bris de lunette, sauf en cas de blessure liée au choc.

7.4.3. L'assurance incendie

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Remarque : les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

8. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Notre règlement d'ordre intérieur mentionne dans les pages qui suivent toutes les sanctions, de la simple punition au renvoi définitif. Toutefois, si un élève commet pour la première fois une infraction à ce présent règlement, les responsables disciplinaires peuvent prononcer une sanction probatoire. La dite sanction sera dès lors suspendue tant que l'élève ne commet pas d'autres infractions au règlement d'ordre intérieur. Dans le cas contraire, la sanction est automatiquement appliquée. Enfin, si les faits sont graves, même s'ils sont commis pour la première fois, la procédure normale sera appliquée.

8.1. QUI PREND LES SANCTIONS ?

Pour les faits mineurs, c'est le membre du personnel enseignant ou l'éducateur constatant les faits qui sanctionne directement l'élève. Pour les sanctions plus lourdes (à partir de la retenue), la sanction sera prononcée par les responsables disciplinaires (éducateur, coordinateur de discipline, les membres du conseil de discipline ou un membre de la direction).

8.2. LES SANCTIONS

8.2.1. Tenue excentrique ou inconvenante

Retour immédiat à domicile ou mise à l'étude dans l'école si l'élève se présente dans une tenue excentrique ou inconvenante. Il peut être prié de modifier sa tenue immédiatement ou à défaut, de retourner chez lui pour se changer ou même de rester à l'étude jusqu'à la fin des cours. Si l'élève persiste après avertissement dans cette manière d'être, l'exclusion définitive peut lui être signifiée.

8.2.2. Confiscation d'objets non admis

Les radios, baladeurs, appareils photos, caméras, gadgets divers, GSM, revues, etc. n'ont pas leur place **dans les bâtiments** de l'école sauf accord préalable d'un responsable.

L'utilisation de ceux-ci à l'intérieur des bâtiments sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative est donc proscrite et sera sanctionnée par la confiscation de l'objet concerné jusqu'à la fin de la journée. L'élève éteindra l'appareil avant de le remettre, sans contestation, au membre du personnel qui le lui confisque.

8.2.3. Travail obligatoire à domicile (punition écrite)

Les principaux motifs de cette sanction peuvent être :

- l'inattention, le bavardage, l'amusement ou la perturbation d'un cours ou de l'étude, d'une activité, d'un rassemblement alors que le silence et le calme sont de mise.

Note: il va de soi que, si les punitions habituelles ne donnent pas l'effet escompté, le professeur ou l'éducateur peut passer à des sanctions plus importantes.

8.2.4. Retenues

Les raisons d'une retenue peuvent être :

- disciplinaires :
 - Au moins 5 arrivées tardives sans motif acceptable à l'école ou au cours ;
 - Le fait de ne pas se présenter chez les éducateurs ou au secrétariat lorsqu'il n'y a pas de cours ;
 - Ne pas avoir son journal de classe avec soi ou refus de le présenter ;
 - Impolitesse ou grossièreté en paroles, en gestes, et écrits ;
 - Jeter sciemment des débris, chiques
 - Cracher
 - Un manque de réserve dans les relations amoureuses
 - S'absenter d'un cours, d'une étude, d'une retenue ou d'une activité pédagogique obligatoire sans justification valable et préalable ;
 - Sortir de l'école sans autorisation ;
 - Se trouver dans des endroits non-autorisés ;
 - Comportement sauvage ou incorrect dans l'école ou aux abords : refus d'obéissance ;
 - Récidive d'un mauvais comportement en classe : bavardage, inattention, etc... ;
 - Sanctions non faites : étude obligatoire, punition, etc... ;
 - Quitter le cours ou le local sans autorisation ;
 - Un comportement incorrect par rapport aux habitudes de l'école et par rapport aux instructions données par les professeurs et les éducateurs (exemples : manger ou boire en classe, mauvaise tenue en classe ou au réfectoire, stationnement intempestif aux endroits non autorisés, etc...)
 - D'autres attitudes inadmissibles qui n'ont pu être prévues ici peuvent également entraîner une retenue.
- Pédagogiques
 - L'oubli récurrent d'objets demandés (exemples : matériel de cours, argent (dû) à payer, documents administratifs à rendre (bulletin, documents non signés ou mal tenus...).
 - Un travail systématiquement bâclé ou insuffisant.

Remarque : les retenues ont lieu au jour et à l'heure précisés par l'école (un mercredi après-midi de 13h00 à 15h00). Tout retard est considéré comme une absence. En cas d'absence, la retenue est reportée et une sanction plus lourde peut être prise. Un mauvais comportement

lors de la retenue implique l'exclusion de la retenue et une sanction qui sera d'office plus lourde; les parents sont avertis de toute retenue par le journal de classe complété par le professeur ou l'éducateur. L'élève devra lui présenter spontanément son journal de classe signé par les parents; l'accumulation des retenues conduit d'office à une ou plusieurs exclusions temporaires ou même à la procédure d'exclusion définitive. Par ailleurs, en fonction des infractions (telles que les dégradations matérielles), certaines retenues seront commuées en travail d'intérêt général.

8.2.5. Contrat de comportement

L'aggravation ou la répétition trop fréquente de certains manquements cités plus haut peuvent amener le directeur à présenter à l'élève un contrat de comportement. La signature en bonne et due forme de ce contrat de comportement par l'élève et par ses parents s'il est mineur, est une condition sine qua non pour pouvoir se réinscrire l'année suivante, puisque ce contrat ne fait rien d'autre que de remettre l'accent sur quelques points importants du règlement d'ordre intérieur. Le refus de signer ce contrat s'assimile donc à un refus d'adhérer au Règlement d'Ordre Intérieur (voir page 4, 4.1)

L'objectif d'un tel contrat est éducatif et pédagogique : il s'agit de tenter d'obtenir de l'élève un comportement conforme à ce qui est attendu d'un élève dans une école. Ce contrat portera essentiellement sur quelques points que l'élève s'engage à respecter.

En cas de manquement au contrat, l'élève fera l'objet de nouvelles sanctions disciplinaires.

8.2.6. Exclusion temporaire dans l'école ou à domicile

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans les circonstances exceptionnelles. (*Article 94 du décret du 24 juillet 1997*).

Il va de soi que la gradation dans les sanctions décrite ci-dessous n'a qu'une valeur indicative, et qu'en fonction de la gravité des actes posés, des exclusions d'un à trois jour, voire des exclusions définitives peuvent être prononcées directement, dans le respect des procédures.

Exclusion d'un cours

L'exclusion d'un cours est prononcée :

- **Lorsque l'élève perturbe le cours**

Exclusion pendant une journée

L'exclusion pendant une journée complète, peut être décidée dans les principaux cas suivants :

- Atteindre la troisième retenue pour le même motif ;
- Fumer dans ou devant l'école;
- S'absenter d'une retenue sans justification préalable et valable
- Présenter une fausse signature ou tout autre type de falsification ;
- Apporter ou consommer une boisson alcoolisée, ou venir à l'école sous influence de la

boisson ou de stupéfiants

- Apporter ou dessiner un objet inconvenant, écrire ou détenir un texte inconvenant.

Il va de soi que l'élève ne sera autorisé à retourner en classe, au lendemain de son exclusion, que s'il a réalisé correctement le travail qui lui était demandé.

Le renvoi d'un jour peut s'effectuer soit à l'école, soit à domicile en fonction de la gravité des faits.

Concernant les élèves inscrits dans l'option Technique sociale, il est possible que les responsables disciplinaires demandent de prêter le jour de renvoi à l'école en assistant les enseignants soit à l'école des devoirs, soit en 1^{ère} Diff.

Renvoi de deux ou trois jours

En cas de récurrence d'un renvoi d'une journée, un renvoi de deux, voire de trois jours peut être décidé. Cette sanction sera prestée soit à l'école, soit à domicile.

Cette sanction s'applique également dans le cas de faits graves, mais qui ne justifient pas le renvoi définitif de l'élève.

8.2.7. Le conseil de discipline

Tout élève qui aurait commis des faits graves ou qui aurait, de manière répétée, perturbé les cours ou empêché la bonne tenue de ceux-ci, qui aurait manqué de respect vis-à-vis de membres de l'équipe éducative, de l'équipe d'entretien ou de visiteurs extérieurs se verra convoqué devant un conseil de discipline. Il pourra être accompagné d'un représentant légal. Ce conseil de discipline sera composé des membres de la direction, du coordinateur disciplinaire, de l'éducateur de référence de l'élève, de son titulaire et du coordinateur pédagogique de référence. Ce conseil de discipline statuera sur les faits et décidera des sanctions.

8.2.8. L'exclusion définitive

8.2.8.1 Liée à la fréquentation.

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 93 alinéa 2 du Décret « Missions » du 24 juillet 1987. Cela ne concerne pas les élèves majeurs inscrits au CEFA.

8.2.8.2 Liée au comportement.

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ». Article 89, §1^{er} du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Les faits graves suivant peuvent justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

- 1) tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2) Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la communauté française dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail, même limitée dans le temps ;
- 3) Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail, même limitée dans le temps ;
- 4) L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5) Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
- 6) L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat, de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant contondant ou blessant ;
- 7) L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8) L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9) Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci

10) Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte ».

8.2.8.3. Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus d'inscription.

8.2.8.3.1 Convocation à l'audition.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Article 89, §2, al 1^{er} du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

8.2.8.3.2 Ecartement provisoire.

Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter

provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

8.2.8.3.3. Conseil de classe.

Préalablement à toute exclusion définitive, et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

8.2.8.3.4. Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (Cfr. Article 89, §2 du Décret «mission» du 24 juillet 1997).

8.2.8.3.5. Aide à la réinscription dans un autre établissement.

Dans le cas où le Pouvoir Organisateur ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère. Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

8.1.8.3.6. Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir

Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

8.1.8.3.7. Aide du CPMS.

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement en ce compris pour une éventuelle réorientation.

8.1.8.3.7. Service d'accrochage scolaire ou d'aide à la jeunesse

Dans certaines situations, un élève mineur peut être temporairement pris en charge par un service d'accrochage scolaire (S.A.S) interne ou externe ou un service d'aide à la jeunesse. (SAJ).

9. LA SANTE A L'ECOLE

9.1. CARACTERE OBLIGATOIRE.

La promotion de la santé à l'école est obligatoire et gratuite. Elle consiste en :

- 1° La mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé.
- 2° Le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination;
- 3° La prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles;
- 4° L'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le Centre PMS libre de Couvin, Rue de la Gare, 43, 5660, Couvin (téléphone : 060-34-48-89)

9.2. REFUS

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'article 29, §§ 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

9.3. INTERDICTION DE FUMER

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés **dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci** et qui en dépendent. Tout élève qui

sera pris en train de fumer dans l'enceinte de l'école ou devant celle-ci fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement, à savoir **le renvoi d'un jour**. Cette interdiction vaut aussi pour les voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

10. DISPOSITIONS FINALES

Toute modification légale qui surviendrait en cours d'année scolaire s'applique de fait dès son entrée en vigueur et devra être insérée dans le ROI dès la rentrée suivante.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève à prendre en charge sa scolarité.

11. ACCORD DE L'ELEVE ET DE SES PARENTS

**Nous (je) soussigné(s),, domicilié(s) à
déclarons avoir inscrit mon/mes /notre/nos enfant(s) prénommé(s)
..... dans
l'établissement**

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève

Les parents ou la personne qui en assure garde de fait ou de droit

Signature

Signature